

DECRETS

DECRET D/2016/246/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON DU FONDS DE RECONSTRUCTION POST EBOLA, SIGNE LE 27 JUIN 2016, RELATIF AU PROJET DE FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE DU FONDS DE RECONSTRUCTION POST EBOLA, POUR UN MONTANT DE 4.350.000 DOLLARS US.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Don du Fonds de Reconstruction Post-Ebola, signé le 27 Juin 2016, relatif au projet de Filets Sociaux Productifs entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) agissant en qualité d'Administratrice du Fonds de Reconstruction Post EBOLA, pour un montant de 4.350.000 Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/247/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL SIGNE LE 27 JUIN 2016, RELATIF AU PROJET DE FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE 8.600.000 DTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Financement Additionnel signé le 27 Juin 2016, relatif au projet de Filets Sociaux Productifs entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de 8.600.000 DTS.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/248/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/039/AN DU 09 AOUT 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/039/AN du 09 Août 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 12 Décembre 2015.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/249/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/040/AN DU 09 AOUT 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/040/AN du 09 août 2016, portant autorisation de ratification de «l'Amendement portant interdiction du trafic illicite des déchets dangereux de la Convention de Bâle» ou «BAN AMENDEMENT» par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/250/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/041/AN DU 09 AOUT 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/041/AN du 09 août 2016, portant autorisation de ratification de «l'Amendement portant interdiction du trafic illicite des déchets dangereux de la Convention de Bâle» ou «BAN AMENDEMENT» par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/251/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT RATIFICATION DE «L'AMENDEMENT PORTANT INTERDICTION DU TRAFIC ILLICITE DES DECHETS DANGEREUX DE LA CONVENTION DE BALE» OU «BAN AMENDEMENT» PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié « l'Amendement portant interdiction du trafic illicite des déchets dangereux de la Convention de Bâle » ou «BAN AMENDEMENT» par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE